

## Arrêt

n° 181 171 du 24 janvier 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof.*

*Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille (votre père décède en 2007). Vous travaillez dans une pharmacie.*

*Le 1er septembre 2010, vous vous mariez avec [K.T].*

*En janvier 2012, vous faites la connaissance d'[A.M] avec laquelle vous débutez une relation.*

Le 5 novembre 2013, muni de votre passeport et d'un visa, vous séjournez 2 mois en Allemagne puis vous rentrez au Sénégal.

Un jour, en décembre 2012, vous croisez le père d'[A]. Il vous dit d'arrêter de fréquenter sa fille car elle est promise à son cousin.

Le 14 juillet 2014, lorsqu'[A] vous dit qu'elle a des 'retards de règles', vous lui demandez de faire un test de grossesse qui se révèle positif. Vous faites ensuite une échographie qui indique qu'[A] était à un mois de grossesse. Vous ne voulez pas que la grossesse interrompe ses études et cela pouvait aussi humilier son père qui était un grand marabout. Vous aviez également peur que votre femme soit mise au courant.

Au cours du même mois de juillet, [A] vous propose de faire un avortement. Le même jour, vous contactez un ami infirmier ([B.B]) qui vous dit qu'il est en vacances mais qu'à son retour dans un mois, il vous contactera. A son retour, il consulte votre copine et vous propose de la revoir le 2 septembre 2014 pour l'avortement.

Le 2 septembre 2014, [B] pratique l'avortement sur [A]. Le lendemain, elle vous dit au téléphone qu'elle souffre et qu'elle saigne.

Le 4 septembre 2014, sa mère l'emmène à l'hôpital où [A] explique la situation à sa mère et au docteur. La mère d'[A] vous appelle et vous menace de porter plainte contre vous. Vous prenez peur et décidez d'aller chez un ami ([M.P]) qui habite à Mbaou.

Le 5 septembre 2014, votre frère vous appelle pour vous informer que la police a déposé une convocation à votre nom. Vous apprenez que votre femme a été emmenée au poste de police et que votre mère l'a accompagnée.

Votre mère est libérée en soirée tandis que votre femme est libérée après deux jours de détention.

L'après-midi, la mère d'[A] vous rappelle pour vous informer que vous êtes le responsable de la mort de sa fille car vous l'aviez emmenée chez un faux infirmier qui a fait un avortement illégal. Le même jour, vous apprenez également que [B.B] a été arrêté. Lorsque vous informez votre ami de l'évolution de la situation, il vous dit que la situation est grave et qu'il vous laisse dormir une seule nuit chez lui.

Le 6 septembre 2014, vous décidez alors d'aller dans le village de votre père à Saint-Louis. Le même jour, vous appelez un collègue de travail qui vous informe que la police et les parents d'[A] sont passés à la pharmacie.

Vous contactez votre ami Hassan qui organise votre voyage.

Le 19 janvier 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Vous introduisez votre demande d'asile le 26 janvier 2015.

Le 4 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 décembre 2015, vous faites appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°160 954 du 28 janvier 2016, le Conseil du contentieux annule la décision du Commissariat général.

Dans son arrêt, le Conseil estimait notamment que certaines parties de votre récit n'avaient pas été suffisamment instruites.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la

définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le caractère intime et suivi de votre relation avec [A.M].**

Le Commissariat général estime ainsi qu'il est invraisemblable que vous vous soyez régulièrement rendu au domicile d'[A.M] pour vous entretenir avec elle et ce pendant presque un an, prenant ainsi le risque d'éveiller les soupçons et de dévoiler votre relation extra-conjugale avec [A] (rapport d'audition du avril 2016, p. 7 à 10). Votre attitude est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous décrivez la famille d'[A] comme ayant des valeurs traditionnelles et qu'il était interdit à cette dernière d'avoir un petit ami car elle était promise à son cousin (rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 21 à 23 et rapport d'audition du 5 avril 2016, p. 9 et 13). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que quand vous vous rendiez à son domicile, vous n'entriez jamais dans la chambre d'[A] et que vous vous limitiez à des discussions d'ordre très général pour ne pas éveiller les soupçons de la famille. Vous ajoutez que vous vous présentiez comme étant un simple ami, si bien qu'il était impossible de penser que vous entreteniez une relation intime avec [A]. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces explications. Celui-ci estime en effet que le fait pour un homme de visiter régulièrement une jeune femme célibataire puisse faire éveiller les soupçons de l'entourage de cette dernière quant aux intentions de cet homme ou quant à la nature de la relation entre les deux intéressés. Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque que votre relation extra-conjugale soit dévoilée en vous rendant régulièrement chez elle. C'est d'autant plus invraisemblable que rien ne vous obligeait à agir de la sorte dans la mesure où vous aviez la possibilité de vous voir en ville, et que vous louiez un studio dans le but précis d'y entretenir vos relations intimes en toute discrétion. Mis face à ce raisonnement, vous avancez le fait que c'est [A] qui vous demandait de venir chez elle car elle n'avait pas l'occasion de sortir. Vous arguez également du fait que vous aviez un statut d'homme marié, si bien que vous ne pouviez pas vous afficher en ville en compagnie d'une autre femme. Enfin, vous déclarez que vous ne pouviez pas vous voir à chaque fois dans votre studio car [A] aurait pensé que vous vouliez la fréquenter uniquement pour entretenir des rapports intimes avec elle. Pourtant, vos explications ne sont pas cohérentes. En effet, concernant l'impossibilité pour [A] de sortir de chez elle, vous aviez affirmé précédemment qu'elle était libre de sortir même si ce n'était pas tous les jours. Ceci relativise sérieusement votre argument selon lequel [A] était contrainte de rester chez elle. Ensuite, le fait de prendre le risque de dévoiler votre relation en vous rendant régulièrement chez [A] n'est pas compatible avec votre crainte que votre relation extra-conjugale soit dévoilée à cause de votre statut d'homme marié. Pour finir, vous pouviez tout à fait discuter avec [A] dans votre studio sans pour autant y entretenir systématiquement des rapports intimes, si bien que votre dernier argument n'est pas recevable. Au vu de ce qui précède, vos propos ne convainquent pas de la réalité des faits concernant vos visites régulières au domicile d'[A]. Ce constat amenuise grandement la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [A].

Par ailleurs, Vous êtes en mesure de donner bon nombre d'informations concernant la personnalité d'[A] (composition familiale, parcours scolaire, hobbies) qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, bien que vous soutenez avoir entretenu avec [A] une relation de près de 3 ans, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invité à relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple, vous évoquez les cadeaux que vous vous êtes tous deux offerts pour vos anniversaires respectifs. Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous répondez qu'à part les deux anecdotes précitées et le jour où le père d'[A] vous a interdit de revenir chez lui, vous n'avez pas vécu d'autres événements marquants avec votre partenaire alléguée (rapport d'audition du 5 avril 2016, p. 11 et 12). Le Commissariat général estime pourtant que compte tenu de la longueur de votre relation vous devriez être en mesure de compter bon nombre d'anecdotes sur votre vécu commun. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Face à ce constat, le Commissariat général estime que votre relation extra-conjugale avec [A] n'est pas crédible.

De plus, vous ignorez le nom du partenaire avec qui [A] a entretenu son premier rapport intime. Vous précisez à cet égard que vous n'avez jamais abordé ce sujet (rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 24). Votre ignorance à cet égard jette un discrédit supplémentaire sur le caractère intime de votre relation avec [A].

En outre, le Commissariat général estime peu crédible le fait que vous ayez pris le risque d'avoir des rapports non protégés alors qu'aucun de vous deux ne désirait avoir d'enfant. Vous expliquez en effet que vous utilisiez le préservatif sauf quand [A] vous disait qu'elle était en dehors des périodes à risque. Pourtant, votre partenaire, en tant qu'étudiante en pharmacie, et vous-même, en qualité de pharmacien, deviez pertinemment savoir qu'entretenir des rapports non-protégés pouvait amener [A] à tomber enceinte (rapport d'audition du 5 avril 2016, p. 11). Vous ne pouviez pas non plus ignorer que calculer les périodes de non-fécondité est une méthode de contraception peu efficace. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que l'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard n'est pas vraisemblable. Ce constat jette encore un peu plus le trouble sur votre relation extra-conjugale alléguée.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez jamais évoqué avec [A] la possibilité pour elle d'utiliser la pilule contraceptive (rapport d'audition du 5 avril 2016, p. 11). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que les femmes au Sénégal craignent d'utiliser la pilule contraceptive de peur que des membres de leur famille la trouvent dans leur sac. Cependant, votre réponse d'ordre général n'explique pas pourquoi vous n'avez pas même abordé le sujet avec [A]. Compte tenu de la longueur de votre relation et de l'impossibilité pour tous les deux d'avoir un enfant, la pilule contraceptive aurait pu s'avérer un moyen de contraception efficace. Invité une nouvelle fois à vous exprimer sur votre absence de démarche en ce sens, vous expliquez ne pas avoir abordé le sujet parce que vous utilisiez le préservatif. Or, dans la mesure où vous ne l'utilisiez pas systématiquement, le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication, si bien que votre attitude à cet égard demeure peu crédible. L'invraisemblance de vos propos concernant un élément capital de votre vie de couple empêche de croire que vous avez effectivement entretenu une relation intime et suivie avec [A].

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais parlé avec [A] des risques que comportait le fait d'entretenir avec elle des rapports intimes non-protégés, comme le fait pour [A] de tomber enceinte ou que votre relation soit dévoilée au grand jour. Interrogé à cet égard, vous répondez que vous n'avez jamais abordé le sujet car vous ne « calculiez » pas tout ça et que quand vous vous voyiez, vous « profitez des moments intimes » sans penser aux conséquences (rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 23). Encore une fois, compte tenu du caractère secret et interdit de votre relation avec [A], le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais discutés tous les deux des risques que vous encouriez. Ce constat amenuise encore d'avantage la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [A].

Au vu de ce qui précède, il est impossible de croire au caractère intime de votre relation avec [A]. Or, dans la mesure où ladite relation est à la base des faits de persécutions que vous invoquez, le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas crédibles.

**Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Votre passeport, la copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au bulletin de décès de votre père, ainsi que les cartes d'identités de votre famille (mère, frères et sœurs), ceux-ci constituent des preuves de votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même concernant votre carte de l'IPRES et votre contrat de travail dans une pharmacie. Ces documents font état de votre parcours professionnel, élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la situation des « enceinteurs » et des personnes impliquées dans des avortements clandestins au Sénégal ; sur la possibilité de protection des autorités dans ce type de conflit à consonance religieuse, en milieu musulman, face à un marabout influent et de nombreux disciples, et sur l'influence du père d'[A] ; sur le risque de poursuites pénales et de sanction disproportionnée; et/ou sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons sénégalaises ; etc...».*

## **3. Discussion**

3.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte de persécution liée à un avortement illégal pratiqué sur la fille avec laquelle il entretenait une relation extra-conjugale, avortement des suites duquel celle-ci est décédée. Il déclare craindre la famille de son amie, notamment son père marabout, ainsi que les autorités auprès desquelles une plainte a été déposée à son encontre.

3.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile en date du 26 janvier 2015 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général en date du 4 novembre 2015 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 160 954 du 28 janvier 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision après avoir estimé que les motifs de la décision entreprise ne suffisaient pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit invoqué et qu'il y avait lieu de procéder à des mesures d'instructions complémentaires visant :

- *A examiner la réalité de la relation amoureuse extraconjugale alléguée entre le requérant et A., en ce compris le fait que le requérant l'aurait enceinté, ainsi que la réalité de l'avortement clandestin pratiqué sur A.*
- *Le cas échéant, recueillir et analyser des informations actualisées concernant la situation des « enceinteurs » au Sénégal, ainsi que concernant la situation des personnes impliquées dans des faits d'avortements clandestins, et mettre en adéquation ces sources avec le profil particulier du requérant;*
- *Le cas échéant, effectuer un nouvel examen de la possibilité effective pour le requérant de bénéficier de l'intervention des autorités pour le protéger contre les agissements de la famille de sa petite amie, ce qui implique de vérifier les allégations du requérant quant à l'influence du père de sa petite amie au vu de son profil particulier ;*
- *Le cas échéant, analyser la question du risque de procès inéquitable, de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, encouru par le requérant en raison de son implication dans la pratique d'un avortement clandestin. »*

3.3. Dans la décision litigieuse, le commissaire adjoint refuse à nouveau de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle considère que le caractère intime et suivi de la relation entre le requérant et A.M. n'est pas crédible. A cet égard, elle soutient qu'il est invraisemblable que le requérant se soit régulièrement rendu au domicile d'A.M. pendant presque un an alors que la famille de celle-ci a des valeurs traditionnelles et qu' A.M. n'était pas autorisée à avoir un petit ami parce qu'elle était promise à son cousin. Elle relève ensuite que le requérant est peu prolixe quant à l'évocation d'anecdotes et d'évènements marquants de sa relation avec A.M. ; qu'il ignore le nom du partenaire avec qui A.M. a entretenu son premier rapport intime. Elle considère en outre qu'il est peu crédible que le requérant et A.M. aient pris le risque d'avoir des rapports sexuels non protégés alors qu'ils ne désiraient pas avoir d'enfant ; qu'il est peu vraisemblable que le requérant et A.M. n'aient jamais évoqué la possibilité pour A.M. d'utiliser la pilule contraceptive et qu'il n'est également pas crédible qu'ils n'aient jamais parlé des risques que comportait le fait d'entretenir ensemble des rapports intimes non-protégés. Elle explique enfin les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant sont sans pertinence en l'espèce.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse se contente, de manière légère et critiquable, de remettre en doute la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et A.M., tentant de la sorte d'être dispensée de devoir répondre aux autres questions et demandes d'informations plus sensibles et pertinentes soulevées par le Conseil dans son arrêt n° 160 954 du 28 janvier 2016.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, s'il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.6.1. Tout d'abord, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont totalement insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et en particulier sa relation amoureuse avec A.M. Le Conseil est particulièrement outré par l'incongruité et le manque de pertinence des motifs de la décision qui reprochent au requérant d'avoir pris le risque d'entretenir des rapports intimes non protégés avec A.M. ; de ne pas avoir évoqué avec celle-ci la possibilité qu'elle utilise la pilule contraceptive ; et de ne pas avoir abordé avec A.M. les risques liés au fait d'entretenir des rapports sexuels non-protégés. Le Conseil est d'avis que ce type d'argument relève d'une appréciation subjective, déplacée et particulièrement sévère dans le chef de la partie défenderesse et qu'il y a lieu de sanctionner un tel raisonnement qui constitue une atteinte disproportionnée à la vie intime des demandeurs d'asile. Dès lors, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à un examen plus sérieux et objectif de la crédibilité de la relation amoureuse entre le requérant et A.M. au vu de l'importance que revêt cette question dans le cadre de l'examen de la présente demande d'asile. Dans ce cadre, il revient également à la partie défenderesse de se prononcer sur le fait que le requérant aurait enceinté A.M., ainsi que sur la réalité de l'avortement clandestin pratiqué sur A.M.

3.6.2. Par ailleurs, à considérer cette relation avec A.M. et l'avortement établis, la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner les risques encourus par des personnes se trouvant dans cette situation, à savoir « les enceinteurs » et les personnes impliquées dans des faits d'avortements clandestins, au Sénégal.

3.6.3. De même, toujours à considérer cette relation et cet avortement clandestin établis, la partie défenderesse n'a pas analysé la possibilité pour le requérant de bénéficier de l'intervention des autorités pour le protéger contre les agissements de la famille de sa petite amie à son égard. Pour être complète, une telle analyse se doit de vérifier les allégations du requérant quant à l'influence que confère au père de sa petite amie sa qualité de marabout, fils d'un grand marabout et khalife dénommé S.F., responsable du mouvement religieux « Dahiratou Salam », au sein de la confrérie des mourides (rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 21).

3.6.4. Enfin, toujours à considérer cette relation et cet avortement clandestin établis, la partie défenderesse n'a pas analysé la question du risque de procès inéquitable, de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, encouru par le requérant en raison de son implication dans cet avortement ayant entraîné le décès de son amie.

3.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen sérieux et objectif de la réalité de la relation amoureuse extraconjugale alléguée entre le requérant et A.M., en ce compris le fait que le requérant l'aurait enceintée, ainsi que sur la réalité de l'avortement clandestin pratiqué sur A.M.
- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des « enceinteurs » au Sénégal, ainsi que concernant la situation des personnes impliquées dans des faits d'avortements clandestins, et mise en adéquation de ces sources avec le profil particulier du requérant;
- Le cas échéant, nouvel examen de la possibilité effective pour le requérant de bénéficier de l'intervention des autorités pour le protéger contre les agissements de la famille de sa petite amie, ce qui implique de vérifier les allégations du requérant quant à l'influence du père de sa petite amie au vu de son profil particulier tel que rappelé ci-dessus ;
- Le cas échéant, analyse de la question du risque de procès inéquitable, de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, encouru par le requérant en raison de son implication dans la pratique d'un avortement clandestin.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ